



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 68

15 août 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Mécanisme probatoire](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2018, R.G. 2016/AB/991](#)

La charge de la preuve de la discrimination est partagée entre les parties : lorsqu'une personne qui s'estime victime de discrimination invoque devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, en l'occurrence l'état de santé et le handicap, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination. Appliqué à la forme particulière de discrimination que constitue le refus d'aménagement raisonnable, ce mécanisme implique que le travailleur établisse son handicap, l'existence d'une demande d'aménagement et, *prima facie*, l'efficacité de l'aménagement raisonnable proposé. Il appartient alors à l'employeur de contester ces éléments ou d'établir que l'aménagement représente une charge disproportionnée.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Mécanisme probatoire](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 13 mars 2018, R.G. 16/784/A¹](#)

La personne qui s'estime l'objet d'une discrimination doit invoquer des faits permettant de présumer l'existence de celle-ci. Ces faits incluent entre autres des éléments révélant une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard d'une personne partageant un critère protégé ou faisant apparaître que la situation de la victime du traitement défavorable est comparable à celle de la personne de référence. Il peut s'agir de comportements, de faits concrets et clairement définis, de personnes identifiables, mais non d'affirmations décousues ou d'une déclaration « sur l'honneur » que ferait le plaignant. Dès lors qu'est invoquée une discrimination directe, le travailleur doit établir son appartenance à un groupe déterminé, ainsi que la comparabilité de sa situation avec celle d'un travailleur qui n'appartient pas à ce groupe. Il doit en outre prouver la différence de traitement. Il y a alors renversement de la charge de la preuve.

3.

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

[C. const., 15 mars 2018, n° 29/2018](#)

L'effectivité et l'efficacité de la lutte contre la fraude - et donc de la protection des intérêts financiers de l'Etat et des droits d'autrui dans un système social - peuvent justifier la limitation des droits de contrôle des intéressés sur le traitement de leurs données personnelles, pour autant que cette limitation du droit d'accès en ce qui concerne les missions de police administrative porte uniquement sur les données relatives à des bénéficiaires de prestations sociales et que la durée de l'exclusion du droit d'accès direct n'excède pas les besoins de l'enquête. La non-application des articles 9, 10 et 12 de la loi relative à la protection de la vie privée et le droit d'accès indirect, prévu par l'article 13 de la loi relative à la protection de la vie privée, sont limités aux données qui sont traitées par les (douze) instances visées et par les inspecteurs sociaux, dans le cadre de leurs missions de police administrative. En ce qui concerne les

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Existence d'une discrimination : précisions quant à la preuve.](#)

données qui sont traitées par ces institutions publiques et par ces inspecteurs sociaux, pour d'autres missions et à d'autres fins, ces derniers sont tenus au respect des articles 9, 10 et 12 de la loi relative à la protection de la vie privée. Toutefois, lorsque les besoins d'une enquête ne le justifient plus, il n'est pas raisonnablement justifié de refuser à l'intéressé l'accès direct à ses données personnelles et le contrôle de ces dernières (B.38.2.).

4.

[Relation de travail > Secteur privé : autres > Convention d'immersion professionnelle](#)

[C. trav. Bruxelles, 28 février 2018, R.G. 2014/AB/903](#)

Le contrat de stage a pour finalité spécifique (et qui le distingue dès lors du contrat de travail) l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, et ce quand bien même celle-ci serait acquise par le biais de prestations effectuées sous la surveillance du maître de stage. Dans la mesure où il est constaté que l'organisme pour lequel le stagiaire preste n'est pas un organisme de formation agréé, il n'en résulte cependant pas que la convention d'immersion doit automatiquement être requalifiée en contrat de travail. Cette sanction n'est pas prévue dans la loi-programme du 2 août 2002. Cette circonstance est toutefois de nature à être prise en compte pour vérifier si l'objet de la convention est bien de former le stagiaire et si les modalités d'exécution ne sont pas incompatibles avec la qualification de convention de stage.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Maternité > Examen du motif](#)

[C. trav. Mons, 23 février 2018, R.G. 2016/AM/421](#)

En ce qu'elles traduisent très précisément l'importance des bénéfices dégagés par l'exercice de l'activité commerciale, l'augmentation du montant de l'I.P.P. et celle des cotisations trimestrielles dues au statut des indépendants ne sont pas assimilables à des difficultés économiques justifiant le licenciement d'une travailleuse enceinte. Les dépenses fiscales et sociales, par leur caractère prévisible puisqu'elles sont en lien direct avec la hausse des bénéfices réalisés, ne sont pas assimilables à des « difficultés économiques ».

6.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Intervention du Fonds de fermeture](#)

[Trib. trav. Brabant wallon \(div. Nivelles\), 15 mars 2018, R.G. 15/1.450/A²](#)

La condition d'occupation d'un an du travailleur repris (transfert avec reprise d'actif), posée par le Fonds, qui devrait permettre au travailleur de prouver qu'il est toujours dans les liens d'un contrat à durée déterminée ou à temps partiel, condition qui - si elle est respectée - autoriserait le Fonds à payer l'indemnité de préavis en lieu et place de l'indemnité de transition, est une pratique administrative qui n'est pas acceptable. Il faut mettre en parallèle les dispositions de la loi du 26 juin 2002 sur les fermetures d'entreprise et la CCT 32*bis* : le travailleur ne sera considéré comme repris au sens de la loi du 26 juin 2002 que si les articles 41 et 42 ainsi que 14 de la CCT 32*bis* sont respectés.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Fermeture d'entreprise : octroi d'une indemnité de transition ou d'une indemnité de rupture ?](#)

7.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Rémunération en nature](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 avril 2018, R.G. 2015/AB/857](#)³

La condamnation de l'employeur au paiement des arriérés bruts (soumis aux retenues sociales et fiscales) peut constituer la réparation en nature de l'infraction, celle-ci permettant de replacer le travailleur dans la situation où il se serait trouvé si celle-ci n'avait pas été commise.

La modification du libellé de l'objet de la demande à divers stades de la procédure - réparation en nature (condamnation de l'employeur au paiement d'arriérés de rémunération) ou par équivalent (condamnation à payer une somme d'argent en lieu et place de la rémunération) - ne modifie pas l'objet de la demande lui-même.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Ressortissants d'Etats tiers](#)

[C.J.U.E., 18 janvier 2018, Aff. n° C-45/17 \(JAHIN c/ MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES et MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE\)](#)⁴

Dans la mesure où seul le ressortissant de l'Union affilié à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre est susceptible de bénéficier du principe d'unicité de la législation s'il se déplace à l'intérieur de l'Union, il y a une différence objective avec la situation d'un résident d'un Etat tiers. Par contre, il n'y a pas de différence objective avec un ressortissant d'un Etat membre qui n'exerce pas son droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union, aucun des deux ne pouvant invoquer le bénéfice du principe d'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale.

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Chômage](#)

[C.J.U.E., 21 mars 2018, Aff. n° C-551/16 \(KLEIN SCHIPHORST c/ RAAD VAN BESTUUR VAN HET UITVOERINGSINSTITUUT WERKNEMERSVERZEKERINGEN\)](#)⁵

Le droit au maintien des prestations de chômage pendant une période de trois mois contribue à assurer le principe de la libre circulation des travailleurs. L'exportation de ces prestations n'est garantie dans le Règlement que pendant cette période de trois mois mais, en vertu du droit national, celle-ci peut faire l'objet d'une extension jusqu'à un maximum de six mois.

Cette interprétation n'est pas remise en cause par le principe de la levée des clauses de résidence. Celles-ci s'appliquent en effet uniquement dans les cas prévus à l'article 64 du Règlement et dans les limites qui y sont fixées.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-paiement de rémunération : octroi de la réparation en nature](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prélèvement sur les revenus du capital en vue du financement de la sécurité sociale d'un Etat membre](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Recherche d'un emploi dans un autre Etat membre de l'UE : durée de l'absence du territoire national au sens du Règlement n° 883/2004](#).

10.

[Accidents du travail* > Subrogation > Entreprise d'assurances](#)

[C. const., 26 avril 2018, n° 54/2018](#)

Interprété en ce sens qu'il prévoit une action subrogatoire contre le propriétaire d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette violation existe cependant s'il est interprété en ce sens qu'il prévoit uniquement une action subrogatoire contre l'entreprise d'assurances qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur d'un véhicule automoteur et non une action subrogatoire contre le propriétaire.

11.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de rémunération > Autres indemnités légales](#)

[Cass., 14 mai 2018, n° S.17.0022.N \(NL\)](#)

Les articles 44 et 46, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, 5^o, de l'arrêté royal organique n'exigent pas que, pour être considérées comme rémunération au sens de l'article 44, les indemnités auxquelles le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail - y compris l'indemnité dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction (à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de celle qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage) - soient soumises aux retenues de cotisations de sécurité sociale. L'existence d'une telle condition ne peut par ailleurs être déduite des rapports entre la réglementation chômage et la législation en matière de cotisations de sécurité sociale.

12.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Désignation](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 décembre 2017, R.G. 2016/AB/684](#)⁶

Le fait d'être titulaire d'un mandat social ne signifie pas nécessairement qu'il y a exercice d'une activité professionnelle indépendante, la présomption légale pouvant être renversée. S'il est établi que le mandat n'était effectivement pas rémunéré, tel sera le cas, mais à la condition d'établir à la fois la gratuité en droit et en fait.

La détention de quelques parts sociales (2 sur 10 en l'occurrence) ne constitue pas un revenu professionnel. Les dividendes éventuels devraient par ailleurs être considérés comme des revenus mobiliers et non des revenus professionnels.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations de chômage au taux de travailleur ayant charge de famille : la question du conjoint gérant de société.](#)

13.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Exercice d'un mandat social > Gratuité du mandat](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 décembre 2017, R.G. 2016/AB/673](#)⁷

Dès lors qu'une administratrice de société bénéficie d'un compte courant à charge de celle-ci, il faut renvoyer à l'appréciation de l'administration fiscale, étant que la gratuité de ce bénéfice génère un revenu, en l'occurrence des intérêts fictifs, sur lesquels en l'espèce l'intéressée a d'ailleurs été taxée au titre de rémunération de dirigeant d'entreprise. La cour estime être liée par cette qualification fiscale, dans la mesure où elle n'a pas été contestée.

La double présomption s'applique, étant qu'elle a bénéficié de revenus taxables (comme indépendante) et qu'elle est titulaire d'un mandat dans une société commerciale. La mention de la gratuité dans les statuts est inopérante à renverser la conclusion ci-dessus. L'intéressée aurait dû démontrer qu'elle n'avait jamais exercé d'activité en qualité d'administratrice. Ainsi, elle aurait pu établir que la société était inactive, que son état de santé ne lui permettait pas de participer à sa gestion, qu'elle n'assistait pas aux réunions (C.A. et A.G.), etc. L'appelante ayant cru bon de déposer dans ses pièces un mandat donné à son comptable pour la représenter à un C.A., la cour y voit précisément un acte de gestion...

14.

[Assujettissement - Indépendants > Obligations](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 décembre 2017, R.G. 2016/AB/893](#)⁸

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, l'assuré social est tenu de faire connaître à sa caisse, dans les quinze jours, tout changement dans les renseignements qui figurent à la déclaration d'affiliation. Le fait que la caisse ait en l'espèce été au courant de la radiation pour l'étranger est sans incidence, celle-ci n'ayant pas l'obligation de rechercher l'adresse à l'étranger. Renvoyant à la Charte de l'assuré social (articles 3 et 4), la cour rappelle qu'elle ne s'applique pas, dans la mesure où elle n'inclut dans son champ d'application que les assurés sociaux, c'est-à-dire les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales (ou qui peuvent y prétendre). Les rapports entre les indépendants et l'I.N.A.S.T.I. ou les caisses d'assurances sociales, à tout le moins concernant le paiement des cotisations de sécurité sociale ou l'obligation de cotiser, ne sont pas visés.

15.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Dispense d'inscription](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 février 2018, R.G. 2016/AB/786](#)

L'obligation à charge de l'organisme assureur de poursuivre le recouvrement de l'indu par toutes voies de droit est une obligation de moyen. Celle-ci existe dès que l'organisme assureur a connaissance de l'indu. Elle implique qu'il mette tout en œuvre pour récupérer le montant indu et assure à cette récupération toute la diligence qui peut être raisonnablement exigée de lui. Cette obligation doit

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Perception d'intérêts fictifs sur compte courant par un administrateur de société : exercice d'une activité professionnelle ?](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travailleur indépendant et départ pour l'étranger : obligations vis-à-vis de la caisse d'assurances sociales.](#)

cependant être appréciée de manière raisonnable. Il ne peut être exigé qu'il épuise des recours aléatoires ou qu'il engage des frais sans proportion avec l'ampleur de l'indu.

16.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

[C. trav. Bruxelles, 28 février 2018, R.G. 2016/AB/737](#)

La juridiction de fond doit, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, procéder à une appréciation *in concreto* qui doit tenir compte, notamment, de la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge et de l'existence d'une volonté éventuelle de fraude. En l'occurrence, la première épouse a accepté la répudiation et on ne peut affirmer que la procédure s'est déroulée en fraude à la loi belge (les époux, de nationalité marocaine, s'étant mariés au Maroc, où la première épouse résidait depuis plus de 20 ans).

Même si l'on devait considérer que les actes administratifs ne lient pas la cour, il y aurait lieu d'avoir égard au fait que la reconnaissance administrative en Belgique tant de la dissolution du premier mariage que de l'existence du second mariage ne procède pas d'actes isolés mais d'une attitude constante des autorités belges pendant de nombreuses années. Le refus de reconnaissance est ainsi inattendu et, sur le plan social, la situation qui en découle serait totalement injustifiée.

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Protection subsidiaire](#)

[C.J.U.E., 24 avril 2018, Aff. n° C-353/16 \(MP c/ SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT\)](#)

Est éligible au statut conféré par la protection subsidiaire le ressortissant d'un pays tiers qui a été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine et qui n'est plus exposé à un risque de torture en cas de renvoi dans ce pays mais dont l'état de santé physique et psychologique pourrait, en pareil cas, se détériorer gravement, avec le risque sérieux que ce ressortissant se suicide, en raison d'un traumatisme découlant des actes de torture dont il a été victime, s'il existe un risque réel de privation de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales de ces actes de torture, infligée intentionnellement audit ressortissant dans ledit pays, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. (Considérant 58)

18.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Introduction d'une nouvelle requête](#)

[Cass., 12 février 2018, n° S.17.0047.N \(NL\)](#)

Suite à la modification de l'article 1675/2, 3^e alinéa, du Code judiciaire par la loi du 14 janvier 2013, le délai de 5 ans imposé au créancier avant de pouvoir introduire une nouvelle requête en cas de révocation est d'application aussi bien en cas de révocation d'une décision d'admissibilité que de révocation du plan de règlement.

19.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Déclaration de créance](#)

[Cass., 19 mars 2018, n° S.17.0038.F](#)

Si le délai dans lequel le créancier doit faire sa déclaration de créance n'est pas prescrit à peine de déchéance, il résulte du § 3 de l'article 1675/9 du Code judiciaire qu'à défaut pour lui de faire cette déclaration dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée qui lui est adressée par le médiateur de dettes - délai prévu par cette disposition légale -, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Il perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle et il ne récupère ce droit qu'en cas de rejet ou de révocation du plan. La créance à laquelle le créancier est réputé renoncer à défaut d'avoir fait sa déclaration de créance dans le délai prescrit ne peut être reprise dans le plan de règlement judiciaire amiable.

20.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Plan de règlement amiable](#)

[C. trav. Mons, 21 novembre 2017, R.G. 2017/BM/47](#)

La décision d'admissibilité a pour conséquence l'indisponibilité du patrimoine du requérant. Font partie de la masse tous les biens de celui-ci au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes. Les sommes figurant sur le compte de la médiation au terme du plan amiable doivent être affectées au remboursement des créanciers après paiement des frais et honoraires du médiateur de dettes encore dus. Par contre, les sommes « engrangées » sur le compte de médiation entre la fin du plan amiable homologué et la décision de clôture doivent être versées au débiteur. Décider qu'elles doivent être affectées au remboursement des créanciers reviendrait à prolonger la durée du plan amiable homologué, lequel a alors un caractère définitif, et à remettre en cause l'accord des parties.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais de conseil technique*](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 février 2018, R.G. 2004/46.169](#)

La Cr.E.D.H. a indiqué, dans sa jurisprudence, que l'article 6.1 n'implique pas que l'Etat doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un droit de caractère civil. Les circonstances de la cause jouent un rôle important (renvoi à l'arrêt AIREY). En l'espèce, il n'est pas prétendu que la victime de l'accident du travail n'aurait pas les moyens de supporter les frais et honoraires de son conseiller technique. Si tel avait été le cas, elle aurait pu prétendre à la prise en charge de ceux-ci dans le cadre de l'assistance judiciaire. Il ne ressort pas des éléments produits que le coût du conseiller technique a entravé le droit de l'intéressé au procès équitable.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Composition du siège](#)

[Cass., 14 mai 2018, n° S.17.0035.N \(NL\)](#)

En cas de contestation quant à la qualité du travailleur (ouvrier ou employé), l'article 81, 5^e alinéa, du Code judiciaire dispose qu'avant tout autre moyen, la chambre saisie, après avoir été complétée au siège, statue sur le fond du litige. La chambre complétée ne doit, ni en vertu de cette disposition ni ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, statuer uniquement sur la qualité du travailleur mais sur l'ensemble du litige. Lorsque la contestation sur cette qualité a été vidée dans un jugement précédent par une chambre complétée conformément à l'article 81, 5^e alinéa, cette chambre au siège complété devra connaître ultérieurement, dans la même composition, des points restant en litige.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Conclusions](#)

[Cass., 12 février 2018, n° S.15.0063.N \(NL\)](#)

En vertu de l'article 767, § 3, du Code judiciaire (dans sa version applicable à l'espèce), les répliques des parties à l'avis du Ministère public ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où elles répondent à celui-ci. Dès lors que d'autres points sont soulevés dans les conclusions en réplique à celui-ci (ainsi une violation du droit de défense), celles-ci ne constituent pas une réplique mais reviennent à rouvrir les débats, alors que le juge a clos ceux-ci.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais d'avocat > Aide juridique](#)

[C. const., 21 juin 2018, n° 77/2018](#)

L'obligation de payer des contributions forfaitaires à l'avocat constitue un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution, qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général et qui est dès lors contraire à l'obligation de *standstill* contenue dans cette disposition. L'article 7 de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique doit être annulé en ce que, dans l'article 508/17 du Code judiciaire qu'il remplace, il introduit cette obligation de contribution.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).